

Règlement ministériel du 10 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311A et le CR312 entre Wolwelange et la frontière belge à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « braderie », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR311A et le CR312 entre Wolwelange et la frontière belge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes aux voies publiques citée ci-dessous est suspendue :

- le CR311A entre Wolwelange et Perlé (CR311A PR3,00+159 - CR311A PR2,50+392) ;
- le CR312 entre Perlé et la frontière belge (CR312 PR0,00+020 - CR312 PR0,00+364).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur le panneau additionnel du modèle 1.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch